

Arrêt

n° 262 781 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN loco Me C. LEJEUNE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Mutetela, sans activité politique et originaire de Tshumbe, où vous êtes née le 25 octobre 1947. Vous disposez d'un diplôme D4, équivalent d'une partie du secondaire supérieur. Vous avez été enseignante, responsable de l'intendance pour le Grand séminaire de Kananga, et êtes au moment de votre départ fonctionnaire attachée au Service National d'Information Rurale (SNIR).

En 1966, alors que vous habitez chez votre oncle Willy et que votre futur mari habite chez sa soeur [G. O.], vous rejoignez celui-ci chez cette dernière. [G. O.] ne vous apprécie pas et vous le fait ressentir tant et si bien que vous quittez ce domicile pour aller chez votre oncle [Y.]. Peu de temps après, vous trouvez une maison où vous vivez avec Jean.

En 1969, vous légalisez votre union à [J.], notamment pour avoir l'opportunité de vivre et travailler à Lodja, non loin de Tshumbe, pour l'Abbé [M.]. Vous comprenez également au cours de vacances passées à Tshumbe que votre belle-famille ne vous apprécie pas.

Vers 1974-1975, une soeur de votre mari vient vous rendre visite à Lodja accompagnée d'une prétendante pour votre mari. Dans les disputes qui s'ensuivent, votre belle-soeur vous qualifie de « sorcière ». Dans un premier temps, vous partez avec votre mari vivre durant trois années dans un village reculé, à l'invitation de l'Abbé, afin de vous éloigner de votre belle-famille. Vous regagnez Lodja au bout de ces trois années. Confrontée à nouveau à votre belle-famille, vous déménagez avec l'aide de l'Abbé et allez vivre avec votre mari à Kananga, où les religieux ont du travail pour vous et votre mari.

Le 26 mai 1985, votre mari décède accidentellement. Accusée, comme sorcière, d'être responsable de la mort de votre mari, vous devez négocier avec votre belle-famille et les villageois de Tshumbe afin de pouvoir lui rendre un dernier hommage. Vous êtes maltraitée et menacée de mort tant par votre belle-famille que par les villageois de Tshumbe. À plusieurs moments votre belle-famille vous empêche également de voir vos enfants.

En 1988, plusieurs membres de votre belle-famille cherchent à récupérer les biens partagés avec votre mari et le domicile de Lodja. Pour fuir cette situation, vous partez vivre chez votre petite soeur Julienne à Kinshasa. À partir de 1992 vous louez votre propre maison à Kinshasa.

Entre 1997 et 2006, vous perdez trois de vos enfants. À plusieurs occasions votre belle-famille vous empêche de participer aux funérailles et aux hommages dédiés à ceux-ci. En 2006, votre mère Marie regagne la République Démocratique du Congo en provenance de France et vit chez un de vos enfants.

En 2012, vous partez vivre avec votre mère dans un domicile acheté par votre petit frère Mathieu à Limete (Kinshasa).

Le 8 août 2018, votre mère décède. Lors des funérailles qui ont lieu le 13 ou le 14 août 2018, vous êtes dans un premier temps prise à partie verbalement par des membres de votre famille maternelle qui cherche déjà à récupérer certains des biens de votre maman. L'arrivée ensuite de membres de votre belle-famille envenime la situation, alors que ces membres réitèrent les accusations de sorcellerie à votre encontre. Le lendemain, vers 5h du matin, vous êtes physiquement agressée par des membres de votre belle-famille et des kulunas qui ont entendu les accusations de sorcellerie. Presque inconsciente, vous êtes exfiltrée par un inconnu qui vous emmène à l'hôpital Bolingo Ya Sika, où vous restez en observation jusque 16h le même jour.

Entre août 2018 et septembre 2019, vos enfants décident que vous devez quitter le pays pour votre protection. Sur l'entrefaite, vous vivez quelques temps chez votre amie Marie, puis chez votre fils John, chez Stani le parrain de votre fils et enfin chez votre fille aînée sur le plateau de Bateke. Vous continuez à travailler. Durant cette période, vous constatez plusieurs fois être suivie.

Vous quittez légalement la République Démocratique du Congo pour la Belgique le 19 septembre 2019, munie d'un visa pour visite à la famille. Vous arrivez en Belgique le 20 septembre 2020. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 14 octobre 2019.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants, numérotés comme suit : 1. Votre passeport ; 2. Votre carte professionnelle du Ministère du Développement Rural et du SNIR ; 3. Le témoignage de votre soeur [M. M. O.] ; 4. Une fiche d'information pour votre colonoscopie du 16 mars 2020 ; 5. Une prescription préopératoire en vue d'une hysterectomie ; 6. Le rapport médical du Centre Bolingo Ya Sika daté du 22 septembre 2019 ; 7. La première partie de votre dossier médical en Belgique tel que transmis par votre conseil ; 8. La seconde partie de votre dossier médical en Belgique tel que transmis par votre conseil ; 9. Un certificat attestant de cicatrices au niveau de la bouche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Au cours de vos entretiens personnels et dans les commentaires que vous apportez aux notes reprenant ceux-ci, vous déclarez toutefois à plusieurs reprises souffrir de perte de mémoire (Notes de l'entretien personnel du 11/01/2021 (ci-après NEP1), pp. 5 & 19), être confuse (mail du 17/03/2021 corigeant les Notes de l'entretien personnel du 09/03/2021 (ci-après NEP2)) voire embrouillée à l'évocation de votre histoire personnelle (mail du 21/01/2021 corigeant les NEP1). Le Commissariat général constate également que vous êtes née en 1947 et que vous avez subi plusieurs interventions médicales de décembre 2019 à mars 2020 (voy. doc. 4-5 & 7-8). Pour ces raisons, le Commissariat général a pris toutes les mesures nécessaires à ce que vos deux entretiens personnels se déroulent dans les conditions les plus optimales : l'officier en charge de vos entretiens s'est assuré que ceux-ci étaient assortis de pauses adéquates (NEP1, p. 11 ; NEP2, p. 9), s'est enquis de votre état (NEP1, p. 3 ; NEP2, pp. 3 & 9), vous a proposé une relecture intégrale de votre entretien à l'Office des étrangers afin de vérifier la validité du Questionnaire CGRA comme base de vos déclarations (NEP1, pp. 5-6), a débuté votre second entretien par un récapitulatif complet, sous votre contrôle, des éléments de votre profil mobilisé au cours de votre premier entretien (NEP2, pp. 4-5) ; par ailleurs, les corrections que vous avez apportées aux notes de vos entretiens personnels (mail du 21/01/2021 corigeant les NEP1 & mail du 17/03/2021 corigeant les NEP2) sont dûment prises en compte dans la présente.

Au final, il ressort tant de la lecture des notes de vos entretiens personnels et des mails y apportant corrections que vous avez été en mesure de produire des déclarations emportant un bon niveau de détail en ce qui concerne le récit de votre vie en République Démocratique du Congo de 1966 à 2019, vous indiquez bien comprendre la structure de vos entretiens (NEP1, p. 5) et à aucun moment vous ne faites état d'une quelconque incompréhension concernant les questions qui vous sont posées. De son côté, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni inconfort particulier dans votre chef. Vous ne déposez enfin aucun document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation psychique, des mesures de soutien supplémentaires.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, lors de la relecture en entretien personnel de votre Questionnaire CGRA, vous confirmez nourrir comme seule et unique crainte le fait que votre famille et celle de votre défunt mari vous veulent du mal (NEP1, p. 5 renvoyant à Questionnaire CGRA, Q4). Vous indiquez aussi craindre des kulanas (NEP1, p. 5) ce qui est également évoqué dans votre questionnaire (Questionnaire CGRA, Q5). Vous déclarez nourrir cette crainte en raison de l'inimitié existante entre vous et votre belle-famille ainsi qu'entre vous et une frange de votre famille maternelle, ainsi qu'en raison des accusations de sorcellerie dont vous faites l'objet (NEP1, p. 5). Vous déclarez que ces éléments, cristallisés dans une agression en août 2018 à l'occasion des funérailles de votre mère, ont provoqué votre fuite de République Démocratique du Congo (NEP1, p. 5).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir l'agression ayant eu lieu à l'occasion des funérailles de votre mère, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, vous vous contredisez et ne parvenez pas à restituer la date de votre agression avec une précision satisfaisante. Dans un premier temps, vous déclarez en effet dans votre Questionnaire CGRA, qui vous a été relu lors de votre premier entretien personnel, que « Le 12/08/2018, j'ai été agressée par la famille de mon défunt mari ainsi que celle de ma mère lors des funérailles de ma mère » (NEP1, pp. 5-6 renvoyant à Questionnaire CGRA, Q5). Vous indiquez lors du même entretien : « Et nous avons gardé le corps... Non, l'enterrement avait lieu le 12 octobre. Nous sommes allés enterrer Maman, petit frère, petite soeur et moi » (NEP1, p. 18). Vous n'apportez pas de corrections à cette

dernière déclaration dans vos observations sur les notes de l'entretien personnel (mail du 21/01/2021 corrigeant les NEP1). Plus loin lors de ce même entretien, vous indiquez que l'enterrement a eu lieu le « Le 12 août. Maman était décédée le 8 août » (NEP1, p. 20). Lors de votre second entretien personnel, il vous est signalé que vos déclarations à cet égard sont parfois en contradiction (NEP2, p. 6), vous affirmez alors votre certitude que l'enterrement a finalement eu lieu le 13 ou le 14 août (NEP2, p. 6). Vous affichez une certaine constance dans votre affirmation que l'agression a eu lieu dans le cadre des funérailles, le lendemain de celles-ci, que ce soit vers 1h (NEP2, p. 12) vers 4h (NEP1, p. 18) ou vers 5h (NEP2, p. 6) du matin. Si le Commissariat général peut exclure de vos déclarations l'idée que votre agression ait eu lieu le 13 octobre 2018 – ce qui n'est soutenu par aucune autre de vos déclarations –, **il ne peut en revanche pas déterminer si cette agression a eu lieu le 12, 13, le 14 ou le 15 août 2018**. Cet élément n'est pas anodin dans la mesure où vous êtes à contrario capable de situer la date du décès de votre mère avec une grande précision et que vous vous appuyez pour ce faire sur d'autres repères temporels et sensoriels, ce que vous êtes donc tout à fait capable de faire (« Le 8 août 2018. C'était un mercredi. C'est mercredi je me rappelle parce que à l'occasion d'une prière des jeunesse de la vierge Marie a lieu les mercredi et c'est ce jour-là que j'ai appris. » ; NEP2, p. 6). **Au final, le Commissariat général reste dans l'ignorance de la date de votre agression, laquelle est pourtant à la base de votre demande de protection internationale.**

Deuxièmement, et en lien avec ce qui précède, vous déposez un rapport médical du Centre de santé & maternité Bolingo Ya Sika (voy. doc. 6) dont le contenu est en contradiction avec vos déclarations. Vous indiquez clairement lors de votre second entretien personnel qu'il s'agit d'un rapport dressé à la suite de votre agression : « OP : À quel hôpital ? ; DPI : Je vous ai donné le papier de l'hôpital ; OP : Celui-là (l'OP montre le document « Rapport médical » du Centre de santé & Maternité Bolingo Ya Sika) ? ; DPI : Oui » (NEP2, pp. 12-13). Ce rapport précise « La patiente nous avait consulté en date du 12/09/2019 [...] L'histoire remontait à 4 heures de notre consultation [...] » (voy. doc. 6). **Aussi le document indique-t-il que vous avez été agressée le 12 septembre 2019, ce qui est environ treize mois plus tard que les dates d'agression que vous déclarez, à savoir le 12, le 13, le 14 ou le 15 août.** Confrontée à cette incohérence, vous déclarez dans un premier temps « Le document là ils sont allés là après » (NEP2, p. 13) reprenant une déclaration précédente indiquant que vos enfants se sont procurés le document après votre départ (NEP2, p. 13). Le document a en effet été dressé le 22 septembre 2019, comme on peut le lire sur sa seconde page. **Cette date étant précisée, il ne fait pas de doute que le document indique que votre agression a eu lieu le 12 septembre 2019.** Alors que le document vous est remis et que l'interprète vous assiste dans sa traduction, vous ne donnez comme seule explication à cette contradiction « Peut-être qu'ils ont commis une très grave erreur. Ce n'était pas cette date ci » (NEP2, p. 13), **ce qui ne convainc pas et continue de discrépiter vos déclarations quant au moment de l'agression alléguée.**

Troisièmement, vous déclarez avoir été exfiltrée de l'agression par un bienfaiteur qui vous aurait sauvé la vie en s'interposant entre vous et vos agresseurs et en vous emmenant à l'hôpital en automobile ou en moto (NEP1, p. 19 ; NEP2, p. 12). Dans un premier temps, vous indiquez simplement et à deux reprises « Un papa était de passage » mais que dans la mesure où vous aviez perdu connaissance, vous n'en savez pas plus. Interrogée sur les démarches entreprises dans votre chef ou celui de votre famille pour essayer de retrouver cette personne vous ayant tiré de cette agression, vous finissez par déclarez « Tout ce que je sais, c'est que j'ai entendu une personne dire 'laissez-le, je suis un agent de l'état'. Il s'est identifié comme agent de l'état qui voulait intervenir. Il m'a pris par la main, m'a soulevé ». (NEP2, p. 15), ce qui tend à indiquer que vous étiez, en fait, consciente. Au final, vous précisez ne pas savoir qui était cette personne présente aux funérailles de votre mère, ne pas avoir cherché à vous informer sur son identité puisque vous ne pouviez plus rentrer chez vous (NEP2, p. 15) avant d'indiquer avoir finalement cherché à le rencontrer (NEP2, p. 15). Le Commissariat général constate que vous êtes restée vivre à Kinshasa pendant une année avant de quitter le pays, et que vous étiez en contact tant avec des amis qu'avec votre famille (NEP2, p. 16), **vous aviez donc le loisir de reconstituer plus précisément les événements de votre agression, notamment l'identité de votre sauveur.** Confrontée à cette singularité, vous émettez sans convaincre l'hypothèse que, bien que l'homme se soit présenté comme agent de l'État, il vous ait confiée à l'hôpital sans demander son reste de craindre de se voir imputer les coûts liés à vos soins (NEP2, p. 15).

Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous avez continué à travailler pour le Ministère du Développement Rural et plus particulièrement le Service National d'Informations Rurales (SNIR) après votre agression. Interrogée à cet égard, vous déclarez « J'avais informé que j'avais des problèmes et que même après la mort de maman je n'avais pas pris congé. Mais quatre mois avant c'était une façon pour moi de me mettre à l'abri » (NEP2, p. 16). Or, une Décision de congé déposée à

l'appui de votre dossier visa (farde bleue doc. 4) indique qu'un congé vous a été expressément accordé par le Secrétaire Général au Développement Rural non pas quatre mois avant votre départ mais bien environ un mois avant celui-ci. Confrontée à cette incohérence, vous déclarez « C'est peut-être la date qui a été fixée pour me donner un document officiellement mais j'ai cessé d'aller quatre mois avant » (NEP2, p. 17). Or, le document a bien été produit le 7 août 2019, il ne peut donc s'agir d'une confusion.

Dans tous les cas, le Commissariat général constate donc d'abord que les informations à sa disposition indiquent que vous avez continué à travailler à Gombe (Kinshasa) jusqu'au 22 août 2019 inclus. Vos déclarations, en contradiction avec ces documents, indiquent en tout cas que vous avez continué à travailler jusqu'environ en juin 2019. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général constate que vous avez continué à travailler et donc à vous déplacer de votre domicile, quel qu'il soit, à votre lieu de travail durant soit environ dix mois après votre agression (selon vos déclarations), soit douze (selon les informations à disposition du Commissariat général). **Une telle attitude semble incompatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée à l'agression alléguée d'août 2018 et à la suite de laquelle vous déclarez avoir du vous cacher (NEP1, p. 18), l'agression est donc à nouveau remise en question.**

Cinquièmement, le Commissariat général remarque que vous êtes restée en République Démocratique du Congo suite à votre agression le 12, 13, 14 ou 15 août, et ce durant près de treize mois. Vous introduisez en effet une demande de visa pour la Belgique au titre de visite familiale le 3 septembre 2019 (voy. farde bleue doc. 2) et quittez la République Démocratique du Congo le 19 septembre 2019 (NEP1, p. 11). Le Commissariat général constate que, bien qu'il subsiste une incertitude sur votre lieu de résidence durant cette période, vous êtes restée résider dans les environs immédiat du lieu de votre agression alléguée et vous continuiez à effectuer les trajets entre votre domicile et votre lieu de travail, comme relevé supra.

En ce qui concerne votre lieu de résidence, interrogée sur votre adresse exacte au moment de votre départ de République Démocratique du Congo, vous donnez celle que vous indiquez avoir fui en août 2018, c'est-à-dire le domicile que vous occupiez avec votre mère au 31 de l'avenue Kahemba (mail du 21/01/2021 corigeant les NEP1, p. 7) (NEP1, p. 7). Notons également qu'il s'agit de l'adresse renseignée sur votre passeport émis le 25/09/2018 (voy. doc. 1). Notons enfin qu'il s'agit de l'adresse renseignée sur votre demande de visa (voy. farde bleue doc. 2) ainsi que sur les extraits bancaires déposés à l'appui de celle-ci (voy. farde bleue doc. 3). A contrario, vous indiquez avoir en fait fui ce domicile pour résider en fuite quelques jours à Limete (Kinshasa) chez votre amie Marie, puis un mois chez votre fils [Jn.] à Kalamu (Kinshasa), puis trois à quatre mois chez son parrain [Si.] à Kinshasa-Commune et enfin chez votre fille [S.] sur le plateau de Bateke, toujours dans la province de Kinshasa, et ce jusqu'à votre départ (NEP2, p. 16). **Force est donc de constater que les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que les informations à disposition du Commissariat général se contredisent quant à votre lieu de résidence durant ces treize mois. Un constat qui contribue à diminuer la crédibilité de ladite agression.**

Quoiqu'il en soit, si l'on s'en tient à vos déclarations uniquement, vous n'avez pas quitté les environs du lieu de votre agression alléguée avant janvier 2019 (votre départ pour le plateau de Bateke), soit cinq mois après l'agression alléguée, et alors que vous déclarez être filée et menacée par des éléments inconnus (NEP2, pp. 6-7 & 16). En effet, vous viviez selon vos déclarations respectivement à Limete (Kinshasa), Kalamu (Kinshasa) et à Kinshasa-Commune.

Certes, invitée à vous exprimer sur ce point, vous évoquez le temps nécessaire pour récolter une « panoplie de documents » (NEP2, p. 19) et en particulier « Les actes de naissance et nationalité il faut encore les légaliser au consulat belge avant d'introduire une demande. Ça prend deux ou trois semaines pour les légaliser, ça prend beaucoup de temps » (NEP2, p. 19). Or, le Commissariat général constate que c'est bien près de treize mois que vous êtes restée en République Démocratique du Congo suite à votre agression, dont au moins cinq à Kinshasa même si l'on s'en tient à vos déclarations. Une telle attitude semble incompatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée à l'agression alléguée d'août 2018 et à la suite de laquelle vous déclarez avoir du vous cacher (NEP1, p. 18), l'agression est donc à nouveau remise en question.

Sixièmement, selon vos déclarations, aucun démarche n'a été entreprise, que ce soit de votre part ou de celle de votre famille, pour rechercher la protection des autorités congolaises suite à votre agression, que ce soit au moment des faits ou a posteriori. Interrogée sur cette question, vous indiquez « Personne n'a appelé la police, surtout que c'était la nuit et qu'il y avait la présence des kulunas. Ce sont deux équipes qui ne s'entendent pas beaucoup, kulunas et la police, j'ai comme l'impression que la police

*n'aurait pas osé » (NEP2, p. 17). Vous indiquez qu'après les faits, « Non, personne n'est allé porter plainte » (NEP2, p. 17) en indiquant ne pas savoir pourquoi. Vous indiquez enfin que, de manière générale, personne dans votre entourage n'a cherché à obtenir la protection des autorités dans votre affaire (NEP2, p. 17). Rappelons à cet égard que la protection internationale fonctionne, conformément à l'article 48/5 § 2 de la Loi sur les étrangers, comme principe subsidiaire. En l'occurrence, l'État congolais n'est pas en cause dans les faits de persécution que vous allégez. Or, comme vous l'indiquez vous-même dans vos déclarations, l'une des clés de compréhension des problèmes allégués est, outre l'inimitié existante entre vous et votre belle famille, la volonté de cette dernière de faire main basse sur les biens acquis par vous et votre mari au cours de votre vie commune (NEP2, p. 14) et, plus tard, la volonté de certains membres de votre belle-famille de récupérer l'aide financière que les oncles envoyoyaient à votre mère, et qui attisait, selon vos propres mots, « la convoitise » (NEP2, p. 11). L'ensemble de ces derniers éléments relèvent de problématiques qui auraient pu être prises en charge aux autorités ou à tout le moins présentées à ces dernières. En l'espèce, aucune démarche n'a été entreprise auprès de quelque autorité pour résoudre ces différentes problématiques, et ce pendant les treize mois qui se sont écoulés entre votre agression et votre départ de République Démocratique du Congo. À aucun moment vous n'évoquez une crainte envers vos autorités – rappelons que vous êtes par ailleurs fonctionnaire – qui justifierait une telle abstention dans votre chef. **Une telle attitude semble incompatible avec l'entretien dans votre chef d'une crainte liée à l'agression alléguée d'août 2018, l'agression est donc à nouveau remise en question.***

En conclusion, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir l'agression ayant eu lieu à l'occasion des funérailles de votre mère.

Le Commissariat général comprend vos différentes déclarations sur les conséquences générales relatives à une accusation de sorcellerie (NEP2, p. 8), lesquelles sont rappelées à raison par votre conseil (NEP1, pp. 21-22) et largement documentées par ailleurs, particulièrement en ce qui concerne la problématique des veuves âgées accusées de sorcellerie (voy. OFPRA, RDC, Violences contre des personnes accusées de sorcellerie et les pratiques de désenvoutement des Eglises chrétiennes, 6 mai 2015 ; annexé farde bleue doc. 5). Pour autant, vous ne produisez pas de déclarations à l'appui de votre demande de protection internationale qui permettrait de tenir pour crédible le fait que les accusations de sorcellerie dont vous feriez l'objet justifient une crainte fondée de persécution **personnelle** et **actuelle** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce pour les raisons suivantes :

Premièrement, le fait à la base de votre départ, à savoir l'agression du mois d'août 2018, étant remis en cause dans la présente décision, il faut remonter jusqu'en mai 1985 et aux funérailles de votre mari pour que vous évoquiez un épisode de persécution, décrit supra. Celui-ci est par ailleurs sans autre précédent. Vous confirmez ne pas avoir été inquiétée par votre belle-famille entre environ 1971-1974 et 1985, soit durant une période de 14 à 11 ans. Vous déclarez de cette période : « Non, il n'y avait pas eu encore de tentative de dialogues parce que mon mari avait tranché que ça ne servait à rien de revenir en vacance à Tshumbe parce que chaque fois qu'on y allait il y avait des problèmes alors on est resté très éloigné d'eux. C'est ainsi qu'on a vécu dans la paix » (NEP2, p. 10). Vous déclarez ensuite de la période suivant 1988 et votre départ de Lodja et s'étalant jusqu'au décès de votre mère que « Après la mort de mari il y a encore eu des problèmes il s'agissait de la vente de la parcelle de mon mari » (NEP2, p. 10), il s'agit là de faits qui ne relèvent manifestement pas de la protection internationale. De votre vie à Kinshasa vous évoquez une « guerre des étoiles », que vous précisez comme étant une guerre « À distance comme nous sommes dans des communes éloignées de Kinshasa. Chaque fois qu'on pouvait se rencontrer à l'occasion de réunions ou de deuils. J'avais toujours des problèmes dans cette famille-là surtout quand il y avait des décès » (NEP2, p. 10). Vous n'évoquez pour autant aucun fait de persécution durant cette période, ce que ne fait pas non plus votre soeur dans son témoignage appuyant votre demande de protection internationale (voy. doc. 3). Aussi, **le Commissariat général ne peut que constater que, hormis les problèmes survenus durant les funérailles de votre mari en mai 1985, soit il y a plus de trente-cinq ans, vous ne signalez aucun fait de persécution lié à une accusation de sorcellerie.**

Deuxièmement, force est de constater que vous avez vécu une vie la plus normale possible depuis votre arrivée à Kinshasa en 1988 : vous avez travaillé à Kinshasa comme attachée de bureau de 1^{ère} classe pour le Ministère du Développement Rural (voy. doc. 2) ; vous avez accompagné votre mère à l'occasion de sa fin de vie (NEP2, p. 18) et avez vécu dans un domicile que vous louiez entre 2006 et 2012 avant de vous installer avec votre mère jusqu'en 2018 (NEP2, p. 5). Vous n'évoquez d'ailleurs à aucun moment un projet de quitter le pays durant les près de quarante années où vous demeurez en

République Démocratique du Congo après l'accusation initiale de sorcellerie par votre belle-soeur cherchant à vous évincer à Lodja. **Le fait que vous ayez pu mener cette vie sans être plus particulièrement inquiétée indique que vous ne nourrissiez, en fait, pas de crainte relative à l'accusation occasionnelle de sorcellerie dont vous pouviez faire l'objet.**

Troisièmement, vous êtes particulièrement soutenue par les membres de votre famille, et notamment vos enfants [Jn.] et Suzanne, que vous évoquez à plusieurs reprises (NEP1, pp. 9 & 15 ; NEP2, pp. 8, 16 & 18), depuis que vous vivez à Kinshasa. Ceux-ci vous ont notamment hébergée et vous ont aidée à entamer les démarches nécessaires pour quitter le pays. À cet égard, vous déclarez qu'ils seraient menacés par votre belle-famille, raison pour laquelle [Jn.] vous aurait envoyé chez son parrain [Si.] (NEP2, p. 16). À cet égard également, les contradictions concernant vos lieux de résidence à Kinshasa ont déjà été évoquées supra. Pour autant, le Commissaire général ne comprend pas non plus pour quelles raisons [Jn.] vous aurait envoyé chez son parrain [Si.] sous les menaces de sa propre tante : comme vous l'indiquez, [Jn.] a entre 28 et 30 ans, est marié et vous héberge, il a également les ressources pour vous aider dans l'organisation de votre voyage. D'après vos déclarations, qui ne convainquent pas, il aurait décidé de vous éloigner uniquement parce qu'« il respecte beaucoup la tante c'est une grande dame, une vieille qui est la soeur de son père. Il ne peut jamais lui résister quelque chose. C'est une question de respect seulement » (NEP2, p. 18). **Aussi, le Commissariat général constate que vous disposez toujours, à l'heure actuelle, d'un large réseau familial disposé à vous venir en aide à Kinshasa.**

En conclusion, le Commissaire général ne tient pas pour crédible le fait que les accusations de sorcellerie dont vous feriez l'objet justifient une crainte fondée de persécution **personnelle et actuelle** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre passeport atteste de votre identité et des dates de votre voyage. Lesquels ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La fiche d'information concernant votre colonoscopie programmée pour le 16 mars 2020 (voy. doc. 4) atteste que vous avez subi une colonoscopie ce jour. Ce document n'indique pas l'existence dans votre chef d'une affliction mais bien l'obtention d'un rendez-vous pour soigner un problème de santé dont l'origine n'est manifestement pas en lien avec votre demande de protection internationale. Ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

La prescription concernant les préparatifs liés à votre hystérectomie (voy. doc. 5) atteste du fait que vous avez subi une hystérectomie le 18 décembre 2019. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Les rapports médicaux complets (voy. doc. 7 & 8) déposés à l'appui de votre demande de protection internationale vont également en ce sens. Ils font essentiellement état d'une hystérectomie subie en Belgique suite à un prolapsus vaginal, des suites du suivi post-opératoire de cette intervention et d'une colonoscopie. Vous déclarez « Suite aux frappes que j'avais eu au Congo, quand je suis arrivée au Congo j'ai été opéré de la matrice à la suite d'un abaissement » (NEP1, p. 11 ; vous confirmez NEP2, p. 18). En effet, ces documents font état d'une hystérectomie rendue nécessaire par un prolapsus vaginal. Néanmoins, rien dans les constatations contenues dans ces trois documents ne permet de déterminer ni l'origine du prolapsus ni les circonstances dans lesquelles celui-ci est intervenu. A contrario, votre dossier médical (voy. doc. 7) indique « prolaps baarmoeder. Zou gebeurd zijn na verkrachting (kan ook na acht bevallingen) » (traduction : prolapsus utérin. Se serait produit après un viol (également possible après huit accouchements). Il n'appartient pas au Commissariat général de commenter les hypothèses avancées par le corps médical quant aux afflictions dont vous souffrez. Aussi, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces afflictions ni les circonstances dans lesquelles elles sont survenues. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ces documents ne permettent pas de renverser la présente décision.

Le certificat médical établi le 25 janvier 2021 (voy. doc. 9) constate un recul de la mâchoire inférieure, une cicatrice au niveau de la lèvre inférieure et la perte de plusieurs dents. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ce document indique également « Elle me dit avoir été agressée au Congo en 2018 avec un traumatisme au niveau de la face ». Néanmoins, hormis le rapport par l'examineur de vos propres déclarations, rien dans les constatations ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de renverser la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (mail du 21/01/2021 corrigeant les NEP1 ; mail du 17/03/2021 corrigeant les NEP2) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques, la correction de certaines années et l'apport de précisions quant à des faits plus anciens. Ces quelques ajouts et rectifications ont été dûment pris en compte dans la présente et n'ont rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence ci-dessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes née le 25 octobre 1947 et avez donc aujourd'hui 73 ans ainsi que sur le fait que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale une série de documents attestant de la problématique de votre condition médicale actuelle (voy. doc. 4-5 & 7-8).»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen concernant le statut de réfugié, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

« [...]

- des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. [...] »

2.3 Dans une première branche du développement de ce moyen, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa « vulnérabilité aggravée », caractérisée par son grand âge, par ses nombreux problèmes de santé dont attestent divers certificats médicaux et par les traumatismes subis depuis sa jeunesse.

2.4 Dans une deuxième branche, elle critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions relatives à la date de son agression, au rapport médical du centre de santé de Bolingo Ya Sika, à la personne qui l'a conduite à ce centre de santé après son agression, à la poursuite de ses activités professionnelles après cette agression et à ses derniers lieux de résidence

avant son départ du pays. Elle répond encore aux motifs opposant les accusations de sorcellerie à l'origine des faits de persécutions alléguées, d'une part, et ses conditions de vie depuis son installation à Kinshasa en 1988 ainsi que le soutien familial dont elle disposait, d'autre part. Elle conteste également la pertinence des motifs de l'acte attaqué constatant qu'elle n'a pas recherché la protection de ses autorités. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications de fait pour justifier les lacunes et autres anomalies qui y sont relevées et à invoquer des confusions liées à son âge pendant ses auditions. De manière générale, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé les précisions qu'elle a pu fournir et d'avoir fait preuve de subjectivité. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 Dans une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des documents produits, et en particulier les documents suivants :

- Son passeport ;
- Sa carte professionnelle du Ministère du Développement Rural et du SNIR ;
- Le témoignage de sa sœur [O. M. M.] ;
- Une fiche d'information pour une colonoscopie du 16 mars 2020 ;
- Une prescription préopératoire en vue d'une hysterectomie ;
- L'entièreté de son dossier médical en Belgique ;
- Le rapport médical du Centre Bolingo Ya Sika daté ;
- Le témoignage de sa soeur, dont elle rappelle le contenu ;

2.6 Dans une quatrième branche, elle invoque les informations générales disponibles au sujet des accusations de sorcellerie dont sont victimes les femmes en RDC. Elle en cite différents extraits et fait valoir que les femmes congolaises âgées, en particulier les veuves, sont particulièrement visées par ces accusations.

2.7 Dans une cinquième branche qualifiée de conclusion, elle résume les arguments exposés plus haut et sollicite l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute.

2.8 Dans un deuxième moyen concernant le statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des dispositions suivantes :

- « [...]
- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
 - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,*
 - *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. [...] »*

Elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, se référant à cet égard expressément à l'argumentation développée à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents présentés comme suit :

- « 1. Décision entreprise ;
- 2. Désignation du Bureau d'Aide Juridique ;
- 3. Rapport médical du Centre de santé et de maternité Bolingo Ya Sika ;
- 4. AWID, «Les accusations de sorcellerie perpétuent l'oppression des femmes en Afrique subsaharienne », 27.02.2015, <https://www.awid.org/fr/nouvelles-et-analyse/lesaccusations-de-sorcellerie-perpetuent-loppression-des-femmes-en-africuc>;

5. Children's Voice, *Les accusations de sorcellerie en RDC*, 24.06.2013, https://childrenvoice.org/wp-content/uploads/2013/06/aline_cv-2007-flou.jpg;
6. RTBF, *RDC: six personnes accusées de sorcellerie sont brûlées vives*, 16.08.2014, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_rdc-six-personnes-accusees-de-sorcelleriebrulees-vives?id=8334612;
7. AMA, *Sud kivu : Résurgence des cas d'accusations de sorcellerie, les femmes premières victimes*. <https://mamaradio.info/sud-kivu-resurgence-des-cas-daccusations-desorcellerie-les-fcmmes-premieres-victimes> »

3.2 Le Conseil prend ces pièces en considération soit en tant que nouveaux éléments soit en tant qu'éléments du dossier administratif.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare que depuis qu'elle fréquente son mari, soit depuis 1966, elle a été exposée à l'hostilité de plusieurs membres de sa belle-famille qui l'accusaient notamment d'être une sorcière. Elle invoque en particulier une grave agression physique subie au cours du mois d'août 2018, agression à laquelle ont participé des membres de sa belle-famille mais aussi des membres de sa famille maternelle et plusieurs « *Kulumas* ».

4.3 La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces événements est dépourvu de crédibilité. La requérante conteste cette analyse. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner par priorité si le récit de la requérante est crédible.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil observe en outre que la motivation de l'acte attaqué se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A la lecture de ce dossier, le Conseil estime en effet que les lacunes, incohérences et autres invraisemblances relevées dans les dépositions de la requérante se vérifient et concernent les éléments principaux de son récit, en particulier la date de l'agression présentée comme l'événement déclencheur de son départ, la personne qui lui aurait porté secours lors de cette agression et son manque d'empressement à quitter le pays suite à cette agression. La partie défenderesse souligne également à juste titre l'absence de difficulté rencontrée par la requérante à

Kinshasa entre 2006 et 2018, année au cours de laquelle sa maman est décédée et elle-même a été agressée. Le Conseil ajoute qu'il ressort également du récit de la requérante qu'elle n'a pas rencontré de difficulté liée à ses démêlés avec sa belle-famille ou à des accusations de sorcellerries pendant les neuf premières années qu'elle a vécues dans cette ville, soit de 1988 à 1997. Ce n'est que lors de l'enterrement de trois de ses enfants, entre 1997 et 2006, qu'elle dit avoir été confrontée à l'hostilité de membres de sa belle-famille. Le Conseil estime que ces constats démontrent que même à supposer que des tensions aient opposé la requérante à sa belle-famille avant la dernière agression qu'elle dit avoir subie, ces tensions sont trop anciennes pour justifier à elles seules une crainte actuelle dans son chef. En outre, ni ces tensions ni les éventuelles accusations de sorcellerries émanant de certains de ses proches n'atteignent une gravité et/ou une systématicité suffisante pour constituer à elles seules des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement examiné en priorité la crédibilité du seul fait récent invoqué par la requérante, à savoir l'agression qu'elle dit avoir subie en août 2018.

4.7 Enfin, la partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons les documents produits, en ce compris les documents médicaux, ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bienfondé de la crainte de la requérante. Elle souligne à cet égard à juste titre qu'un des documents produits comporte au contraire des informations qui sont incompatibles avec son récit.

4.8 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération son profil particulièrement vulnérable, lié à son grand âge et ses problèmes de santé physiques et psychiques. Elle conteste encore la pertinence de diverses lacunes et autres anomalies relevées dans ses dépositions en y apportant des explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour au Congo.

4.9 S'agissant en particulier de la contradiction relevée dans l'acte attaqué entre le récit de la requérante et le contenu de l'attestation médicale délivrée au Congo par le Centre Bolingo Ya Sika figurant au dossier administratif, le Conseil estime que les arguments développés dans le recours à ce sujet hypothèquent encore davantage la crédibilité du récit de la requérante. Il se rallie à cet égard aux arguments suivants développés dans la note d'observation :

« La requête soutient ensuite que la partie défenderesse aurait fait une lecture erronée du rapport médical du Centre de santé & maternité Bolingo Ya Sika déposé par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le contenu de la décision entreprise est bien conforme au document médical qu'elle a déposé lors de son premier entretien personnel et qui indique que la requérante a été agressée le 12/09/2019. Dans sa requête, la partie requérante dépose en réalité un nouveau rapport médical délivré par le Centre de santé & maternité Bolingo Ya Sika dont le contenu, à l'exception de la date de consultation, est similaire à celui qu'elle avait initialement déposé. Elle n'apporte cependant aucune information quant aux circonstances dans lesquelles elle a pu obtenir ce nouveau document ni quant aux raisons pour lesquelles une telle erreur aurait été initialement commise dans ce document, ce qui tend par ailleurs à en relativiser la force probante. »

Lors de l'audience du 23 septembre 2021, la requérante ne peut fournir aucune explication satisfaisante à ce sujet. Elle ne conteste pas avoir déposé une nouvelle attestation dans le cadre du recours et se borne à souligner qu'elle n'est ni informée ni responsable des démarches effectuées par ses enfants pour obtenir cette pièce.

4.10 S'agissant de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son grand âge et ses problèmes de santé, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 11 janvier 2021, de 08 h. 55 à 12 h. 38, soit pendant 3 heures et 33 minutes (pièce 14 du dossier administratif) puis le 9 mars 2021, de 09 h. 32 à 13 h. 30, soit pendant 3 heures et 58 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate encore que dès le début de cette audition, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que des pauses ont effectivement été aménagées. En outre, la requérante ne conteste pas la réalité des précautions que la partie défenderesse rappelle avoir prises afin de prendre en considération son profil particulier lors de ses auditions, et notamment les mesures suivantes : l'officier

de protection qui l'entendait s'est enquis à plusieurs reprises de son état de santé, lui a proposé une relecture intégrale de son entretien à l'Office des étrangers afin de vérifier la validité du questionnaire complété à l'Office des Etrangers et a débuté son second entretien par un récapitulatif complet, sous son contrôle, des éléments de son profil exposé lors de son premier entretien. A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par une avocate et à la fin de son dernier entretien, cette dernière a, certes, insisté sur le profil vulnérable de la requérante mais elle n'a par ailleurs formulé aucune critique concrète au sujet du déroulement des auditions (dossier administratif, pièce 8, p. 20). Enfin, la requérante a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet du rapport de cette audition et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises dans ce cadre le 8 mars 2021.

4.11 Les nombreux documents médicaux délivrés en Belgique et analysés dans l'acte attaqué ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des pathologies décrites par ces documents n'est pas contestée mais, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'ils ne contiennent aucune indication de nature à démontrer que la requérante aurait subi des mauvais traitements dans son pays d'origine.

4.11.1 S'agissant en particulier des documents concernant les soins médicaux dont a bénéficié la requérante en Belgique en raison d'un prolapsus vaginal, seul un passage du dossier médical inventorié en pièce 7 de la « farde documents » contenu dans le dossier administratif (pièce 27) rapporte les propos livrés par la requérante lors d'une consultation du 15 octobre 2019, selon lesquels cette pathologie serait liée à une agression. Toutefois, cette mention est immédiatement suivie d'un point d'interrogation et dans un autre paragraphe, le médecin précise qu'elle pourrait également s'expliquer par 8 accouchements « (kan ook na 8 bevallingen) ». Il s'ensuit que ces documents, qui ne fournissent aucune indication sur la compatibilité entre les pathologies constatées et les faits allégués, ne permettent pas d'établir que la requérante a subi au Congo des traitements inhumains interdits par l'article 3 de la C. E. D. H.

4.11.2 La même observation s'impose au sujet du certificat médical établi le 25 janvier 2021 (voy. doc. 9) constatant un recul de la mâchoire inférieure, une cicatrice au niveau de la lèvre inférieure et la perte de plusieurs dents, qui ne contient aucune indication relevant de l'expertise médicale de son auteur de nature à éclairer le Conseil sur une éventuelle compatibilité entre les pathologies ainsi décrites et les faits relatés par la requérante.

4.11.3 Le Conseil estime encore que les problèmes de santé de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Si la requérante fournit divers documents qui établissent la réalité et la gravité des pathologies dont elle souffre, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux.

4.12 En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R.D.C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.13 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en R.D.C. correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUILLART croffier

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE